

Les déchets inertes



Les installations de stockage de déchets inertes ISDI

1^{er} et 2 décembre 2014

Les déchets inertes

Références réglementaires :

- Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets



Les déchets inertes

Définition :

Les déchets inertes sont les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou nuire à la santé humaine.

Les Installations de stockage des déchets inertes ISDI

Références réglementaires :

- article L.541-30-1 du Code de l'environnement
- Arrêté du 28 octobre 2010

(jusqu'au 31 décembre 2014)



Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

Définition :

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes ISDI est une installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

Jusqu'au 31 décembre 2014, l'exploitation d'une ISDI est soumise à une autorisation administrative délivrée par le Préfet en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement

A compter du 1^{er} janvier 2015 les stockages de déchets inertes seront soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2760-4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE.



Instruction des dossiers ISDI

références : articles R.541-65 à 75 du Code de l'environnement

Actuellement les ISDI ne sont pas soumises à étude d'impact

Mais

les ICPE soumises à enregistrement sont soumises à étude d'impact au cas par cas en application du décret 2011-2019 du 29/12/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

Instruction des dossiers ISDI

références : articles R.541-65 à 75 du Code de l'environnement

- Le dossier déposé en préfecture comprend les pièces visées à l'article R.541-66 du Code de l'environnement et notamment une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet est situé en site Natura 2000
- Le dossier est soumis à information du public (affichage en mairie des principales caractéristiques du projet) et à consultation des services
- Le dossier est soumis à consultation du public en application de la loi 2012-1460 du 27/12/2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement
(par voie électronique sur le site de la préfecture)
- l'ISDI est autorisée par arrêté du Préfet

Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

Instruction des dossiers ISDI

ATTENTION

Une demande ISDI peut s'accompagner d'autres démarches :

- Défrichement (Code Forestier)
- Loi sur l'eau (impact sur le milieu aquatique)
- Dérogation espèces protégées (DREAL)
- Déclaration ICPE (2515 : broyage, concassage – 2517 : station de transit)

Un régime ICPE (A ou E) prévaut à la demande ISDI

- Code de l'urbanisme (compatibilité avec document d'urbanisme)

Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 28 octobre 2010, à savoir :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant outre ses coordonnées :

- l'origine des déchets et les quantités de déchets concernées

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ; les résultats du test de détection de goudron ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'**acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation (essai de lixiviation)

Les déchets ne respectant pas les valeurs limites ne peuvent pas être admis. Les déchets d'enrobés bitumineux, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

- **Contrôle lors de l'admission des déchets :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement,

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.



Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

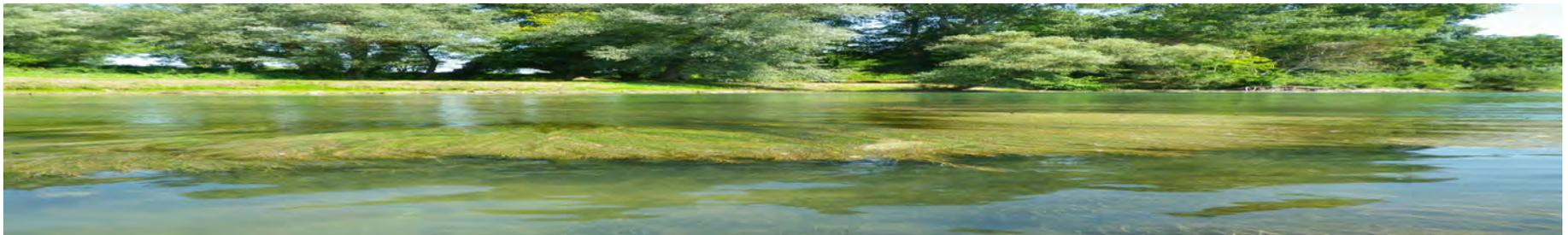
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, qui est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents de l'administration compétente.



Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

- L'autorisation peut être refusée s'il y a atteinte (art R541-70 du CE) :
 - à la salubrité, sécurité ou tranquillité publique,
 - au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
 - aux sites, paysages, monuments, activités (agricoles, forestières),
 - à la conservation des milieux naturels
- *Si le projet d'ISDI n'est pas conforme à une règle du PLU, il y a lieu de rechercher la motivation de fond qui justifie l'édition de la règle du PLU. La motivation de refus reprendra au moins un des motifs de l'article R541-70 du CE*



Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

- Gestion illégale des déchets :

- Dispositions pénales :

Articles R.541-80 à R.541-82 du Code de l'environnement :

« Est puni d'une peine d'amende....., le fait pour un exploitant d'installation de stockage de déchets inertes, de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès au site ».

« Est puni d'une peine d'amende..... le fait pour un exploitant d'ISDI :

- *de procéder dans son installation au stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation, ou d'admettre des quantités de déchets supérieures aux quantités autorisées annuellement,*
- *de ne pas respecter les conditions de réaménagement du site à la fin de l'exploitation*
- *de procéder au brûlage des déchets sur le site de l'installation de stockage*

→ **Relève de la compétence de la DDTM**

Les Installations de stockage de déchets inertes ISDI

- Dépôts sauvages :

Dispositions pénales :

Article L.541-46 du Code de l'environnement :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

4°) abandonner, déposer ou faire déposer, dans les conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets »

→ relève de la police du Maire

Application du Code de l'Urbanisme ou du Code de l'Environnement ?

Aménagement ou ISDI ?

- l'opération est-elle liée à l'existence de déchets disponibles et qui n'aurait probablement pas eu lieu en l'absence de ces déchets ?
- existe-t-il une démarche commerciale pour rechercher des déchets ou pour trouver un site de dépôt ?
- la provenance des déchets est-elle variée ?
- l'opération est-elle importante et de longue durée ?
- l'initiateur de l'opération est-il un professionnel du BTP ?
- opération = valorisation ? Le déchet remplit-il une fonction utile dans l'ouvrage final ? (ex : amélioration des caractéristiques géométriques d'une parcelle agricole pour faciliter l'exploitation ou améliorer le rendement)

Application du Code de l'Urbanisme ou du Code de l'Environnement ?

Aménagement ou ISDI ?

On privilégiera l'esprit du dispositif qui est d'assurer une bonne traçabilité des déchets et une autorisation ISDI devra être sollicitée.



Merci de votre attention

